

Règlement intérieur TRIEL PLAGE

Article 1^{er} : Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement intérieur s'applique à la piscine et au bassin ludique temporaire de l'animation Triel Plage, du 05 juillet au 03 août 2025 au Parc Municipal de Triel-sur-Seine.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie Intégrante d'un équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenue de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes etc.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public, de Triel Plage, fixés par la Ville de Triel sur Seine sont publiés sur Internet et affichés en différents endroits sur le site.

Du mardi au vendredi 15h00 – 19h00

Samedi et dimanche 15h00 – 19h00

Fermé le lundi et les jours fériés.

Ces horaires peuvent être modifiés lors de circonstances particulières (événements, travaux, etc.).

Auquel cas, le public est informé via les écrans dynamiques de la commune et via le site Internet.

Les entrées sont suspendues trente minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les bassins sont évacués quinze minutes avant la fermeture de l'établissement,

Lorsque la capacité maximale d'un équipement est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue sur décision du responsable de la piscine ou son représentant.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie d'un équipement pourront être décidées à tout moment par le responsable de la piscine ou son représentant.

Article 3 : Tarifs et droits d'entrée

Entrée gratuite.

Article 4 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules et des deux-roues devra impérativement s'effectuer sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est interdit s'il entrave une éventuelle intervention des secours.

Article 5 : Restrictions d'accès aux équipements

Ne sont pas admis dans les bassins de Triel Plage :

- toute personne en état d'ivresse et/ou dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usagers et du personnel de la piscine (insultes, menaces, etc.) ;
- les malades et blessés porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées ;
- tout individu portant un vêtement de bain contraire aux règles d'hygiène ;
- les enfants de moins de 8 ans non-accompagnés d'une personne de plus de 16 ans et qui ne relèvent pas d'un groupe de centre de loisirs de la Ville de Triel-sur-Seine.

Article 6 : Circulation et accès aux bassins

Les baigneurs devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- Se déchausser avant d'accéder aux espaces de change ;
- Utiliser les espaces dédiés au change (vestiaires collectifs). Les espaces de change doivent être laissés en parfait état de propreté ;
- Passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins ;

L'accès aux bassins sera refusé par le personnel à toute personne n'ayant pas une tenue de bain décente conforme aux règles d'hygiène telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Article 7 : Règles d'hygiène et de sécurité

Pour des raisons d'hygiène :

- l'introduction d'animaux dans l'enceinte des équipements est formellement interdite ;
- l'utilisation des poussettes et autres moyens de transport d'enfants en bas âge sont interdits dans les espaces de change et sur les plages aux abords des bassins ;

Article 8 : Tenues de bain

Les tenues de bain doivent être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine.

Tenue de bain acceptée :

- T-shirt lycra manche courte.
- Short de bain court.
- Maillot de bain.
- Combi short court
- Bonnet de bain.
- Lunette de piscine

Tenue de bain interdite :

- T-shirt manche longue
- Short de bain long.
- Robe de bain (lycra ou coton).
- Paréo (lycra ou coton).
- Burkini (lycra ou coton).
- Short de sport.
- Casquette, Foulard, Bandana.

Pour les enfants en bas-âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques qui ne sont pas fournies par l'établissement.

Article 9 : Interdictions / Restrictions d'usages

Il est interdit aux usagers, sous peine d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14, de :

- fumer ou vapoter, y compris dans les espaces extérieurs ;
- apporter et consommer des boissons alcoolisées ;
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants ;
- mâcher du chewing-gum dans les vestiaires, sur les plages et dans l'eau ;
- manger ou boire au bord des bassins ;
- cracher et/ou uriner et/ou déféquer en dehors des WC ;
- dégrader volontairement les immeubles et équipements présents ;
- polluer / jeter des débris divers en dehors des poubelles ;
- courir et/ou jouer aux ballons autour des bassins ;
- utiliser des appareils sonores (type radio, téléphone portable avec enceinte, etc.), ainsi que, plus largement, tout matériel susceptible de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers (pistolets à eau, bouées géantes, etc.) ;
- pratiquer des jeux violents aux abords des bassins ;

Les immersions forcées ou poussées à partir des plages sont formellement interdites sous peine d'exclusion.

Article 10 : Utilisation des pataugeoires

La pataugeoire de Triel plage est réservée en priorité aux enfants de moins de 8 ans, sous la surveillance constante d'un accompagnateur âgé au minimum de 16 ans.

Article 11 : Surveillance

Les mineurs de moins de 8 ans qui ne relèvent pas d'un groupe de centre de loisirs de la Ville de Triel-sur-Seine doivent impérativement être accompagnés d'une personne de plus de 16 ans qui en assure la garde et la surveillance. L'accompagnateur doit être en tenue de bain et assurer une surveillance constante. En cas de non-respect de cette disposition, les contrevenants relèveront de la procédure de sanctions prévues à l'article 14.

La Ville de Triel-sur-Seine prévoit les moyens adéquats lors des manifestations qu'elle organise pour les moins de 8 ans afin d'assurer la surveillance et la sécurité des mineurs concernés.

Un Nageur Sauveteur qualifié (BNSSA) assure par ailleurs en tout temps la surveillance des différentes zones de baignade.

Article 12 : Comportement responsable

L'utilisateur qui utilise les installations doit s'assurer qu'il ne fait courir aucun risque pour sa propre personne ou celle des autres.

Tout usager est tenu de se conformer à tout instant aux instructions et rappels du personnel.

Tout usager ou visiteur qui, par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des différentes activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité, à l'intégrité des immeubles et équipements présents ou à l'intégrité physique

et morale du personnel présent pourra être immédiatement exclu dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 13 : Centres de loisirs

Les groupes de centre de loisir ont accès à Triel plage en dehors des heures réservées au public et sous la surveillance d'un animateur titulaire du brevet de surveillant de baignade (BSB).

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein des équipements municipaux par les enfants placés en centres de loisirs est fixé par l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives :

- Taux d'encadrement pour les enfants de 6 ans et moins : un encadrant, présent dans l'eau pour quatre enfants âgés de 4 ans, un encadrant pour cinq enfants âgés de 5 ans, un encadrant pour six enfants âgés de 6 ans. Vingt enfants au maximum dans l'eau
- Taux d'encadrement pour les enfants de plus de 6 ans : un encadrant, présent dans l'eau pour huit enfants. Quarante enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler à la baisse en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance)

Article 14 : Prises de vues / droit à l'image

Sur le temps extra-scolaire, l'usage d'appareils photo ou vidéo est interdit (sauf autorisation donnée par les parents au directeur du centre de loisir).

Sur le temps d'ouverture au public, toute captation de l'image d'usager(s) ou de visiteur(s) de Triel Plage par un autre usager ou tout membre du public est soumise aux règles applicables en matière de droit à l'image des personnes. Il en va de même pour la diffusion des images ainsi réalisées.

La Ville de Triel-sur-Seine décline toute responsabilité s'agissant de la captation et/ou de la diffusion par des personnes privées de clichés et/ou vidéos représentant des usagers ou des visiteurs de Triel Plage, à l'exception des clichés réalisés par ses agents le cas échéant.

Article 15 : Sanctions

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

- En cas d'incivilités : il sera rappelé à la personne les dispositions du présent règlement intérieur et l'attitude normale à adopter en conséquence ;
- En cas d'incivilités répétées et/ou d'infractions graves : après un rappel de l'attitude normale attendue, la personne sera invitée à quitter l'établissement.

Le personnel présent pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer.

L'exclusion temporaire d'un usager des Triel Plage pourra être prononcée par la Ville de Triel-sur-Seine au terme d'une phase contradictoire préalable. L'usager sera alors invité à faire part de ses observations par écrit (courrier ou mail) à l'attention de la Direction des Sports quant à l'attitude incriminée justifiant le déclenchement à son égard d'une procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion temporaire sera motivée et sa durée proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Article 16 : Responsabilités / assurances, vols et dégradations

La Ville de Triel sur Seine conserve sa responsabilité du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel en cas de dommage créé à des tiers. Elle dispose d'un contrat d'assurance "Responsabilité civile" destiné à couvrir les dommages ainsi causés. Elle ne saurait cependant être tenue civilement responsable d'accidents résultant du non-respect du présent règlement.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au mobilier commis par les usagers des équipements municipaux seront intégralement mises à la charge de l'auteur identifié du dommage ou de ses responsables légaux.

La Ville de Triel-sur-Seine décline toute responsabilité s'agissant des vols d'effets personnels (moyens de paiement, téléphones portables, bijoux, etc.).

Article 17 : Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement le BNSSA présent et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Article 18 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de Triel Plage doivent être remis au personnel municipal. Ces objets sont conservés dans les locaux pendant 7 jours. Passé ce délai, ils seront déposés par le personnel au service des objets trouvés de la Ville.

Article 19 : Réclamations et prise de contact

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement doit être adressé à la Direction des Sports par mail (sports@triel.fr).

Article 20 : Communication du présent règlement intérieur

Le présent règlement pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande auprès de la Ville de Triel sur Seine. La demande doit être adressée à la Direction des Sports par mail (sports@triel.fr)

Article 21 : Publication et exécution du présent règlement intérieur

La Directrice Générale des Services, la Direction des Sports de la Ville de Triel sur seine, ainsi que le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de Triel Plage.